SPÉCIAL TZR N°1 047 HORS-SÉRIE TZR / NOVEMBRE 2026

LE BULLETIN

ORGANE du Syndicat National de l'Éducation Physique de l'Enseignement Public - **FSU**

TZR

POUR UNE FONCTION RECONNUE ET VALORISÉE



© Adobe Stock

F.S.U.

ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

Edito

Je vote F.S.U. ÉLECTIONS PRO 3-10 DÉCEMBRE 2026

LES TZR AU CŒUR DE LA RENTRÉE SOCIALE

La mobilisation sociale qui marque la rentrée 2026 est particulièrement motivée par le manque d'enseignant·es dans les établissements scolaires. La 10ème rentrée d'Emmanuel Macron dresse un bilan accablant : un établissement sur deux où il manque au moins un·e enseignant·e, des milliers d'heures non assurées à la rentrée, un bâti scolaire inadapté... Les politiques austéritaires à répétition dégradent l'École et maltraitent une jeunesse qui a massivement décidé de dire : ça suffit !

Les revendications de la jeunesse rejoignent en grande partie celles du SNEP et de la FSU : davantage de moyens pour l'École, de recrutements, de remplaçant·es et une véritable politique de démocratisation d'accès aux savoirs.

Assurer la continuité du service public sur l'ensemble du territoire est une mission essentielle. Ce rôle était assuré principalement par les Titulaires sur Zones de Remplacement. 10 ans de macronisme ont abouti à plus de 1 000 suppressions de postes en EPS touchant particulièrement le nombre de TZR disponibles pour assurer leur mission. Le dispositif du Pacte ou encore La progression de la contractualisation, encouragée par la loi de Transformation de la Fonction publique de 2019, ne sont pas des réponses aux besoins du système éducatif.

Une meilleure reconnaissance des TZR à hauteur de leur investissement, pour leur mobilité ou leur affectation devrait être un incontournable dans notre ministère.

Les mobilisations actuelles, à l'appel du SNEP et de la FSU, participent du respect des droits et de nouvelles conquêtes sociales. En votant aux élections professionnelles du 3 au 10 décembre prochains, en se syndiquant, en participant aux différentes mobilisations nous portons collectivement des exigences pour l'école, les personnels et des moyens à la hauteur des besoins.

SOMMAIRE

ÉDITO P. 2

- Un combat syndical permanent P. 3
- Le point sur les remplacements P. 4
- Les revendications du SNEP-FSU P. 5
- Avant un remplacement…
- Questions/Réponses P. 6-7
- Mission et service du TZR P. 8
- L'arrivée dans l'établissement d'affectation
- En attente de remplacements P. 9
- ISSR et frais de déplacement P.10
- Indemnités P. 11
- Registre santé et sécurité P. 12
- Chorus
- Carrière des TZR P. 13
- L'information et la défense des TZR
- Calendrier des opérations p.14
- Contacts académiques et national p.15
- Fiche de syndicalisation p.16



Fabrice Allain
Co-secrétaire Général
fabrice.allain@snepfsu.net



Coralie Bénech
Co-secrétaire Générale
coralie.benech@snepfsu.net



Didier Blanchard
Responsable National
didier.blanchard@snepfsu.net

…, les membres du Groupe National SNEP-FSU TZR : Didier BLANCHARD, Aude JOUSSAIN et Isabelle MAILLOT

Enseignement Public - Directeur de publication : Benoit Hubert • Imprimerie R.A.S, 95400 Villiers-le-Bel • CPPAP 0629 S 07009 • SNEP …il : bulletin@snepfsu.net - SITE INTERNET : **http://www.snepfsu.net** • Prix AU N° : 2,30 € - Abonnement : 60 € - Publicité : COM D'HABITUDE

PUBLICITÉ : Clotilde POITEVIN : **05.55.24.14.03** - E. Mail : **clotilde.poitevin@comdhabitude.fr**

TZR ITINÉRAIRE D'UN COMBAT SYNDICAL PERMANENT



L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale pour faire admettre que le remplacement des professeur·es absent·es, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifié·es.

Jusqu'en 1985, l'administration avait recours à des personnels non titulaires recruté·es par les recteur·rices (les maîtres auxiliaires), dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles.

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçant·es (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national unifié a donc constitué une réelle avancée.

La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire et amélioré des conditions d'emploi des TZR.

Cependant, s'inscrivant dans les logiques budgétaires de réduction du nombre de fonctionnaires, le ministère a, depuis 2003 jusqu'en 2012, décidé d'en finir avec un système de remplacement assuré par des personnels titulaires dévolu·es à cette mission.

À terme, il s'agissait de faire effectuer les remplacements de courte durée par les enseignant·es des établissements concernés (remplacements à l'interne de courte durée en 2005), de ne garder qu'un petit nombre de TZR pour les remplacements à l'année et de constituer un « vivier » de remplaçant·es non titulaires pour les autres remplacements.

Pour atteindre cet objectif, l'administration décide la disparition pure et simple en 2004 des bonifications de mutation, de 2007 à 2012 l'élargissement des zones entre autres, en 2007 la proratisation des ISSR ; pour enlever une partie de l'attractivité de la fonction TZR.

Plus de 1 500 emplois de TZR EPS ont été supprimés !

Sans aucune considération des réalités pédagogiques et des contraintes particulières découlant de l'exercice des missions de remplacement, l'orientation était à « l'amélioration du rendement » (NS 2010-140 du 20-9-2010) des TZR.

Prenant en compte nos luttes, le pouvoir affirme en 2012, sa « priorité pour la jeunesse, pour l'éducation » avec des recrutements importants mais encore insuffisants. Cela se traduit en 5 années par une légère remontée du nombre de TZR EPS (+ 600), mais l'amélioration de la situation des TZR n'est toujours pas au rendez-vous.

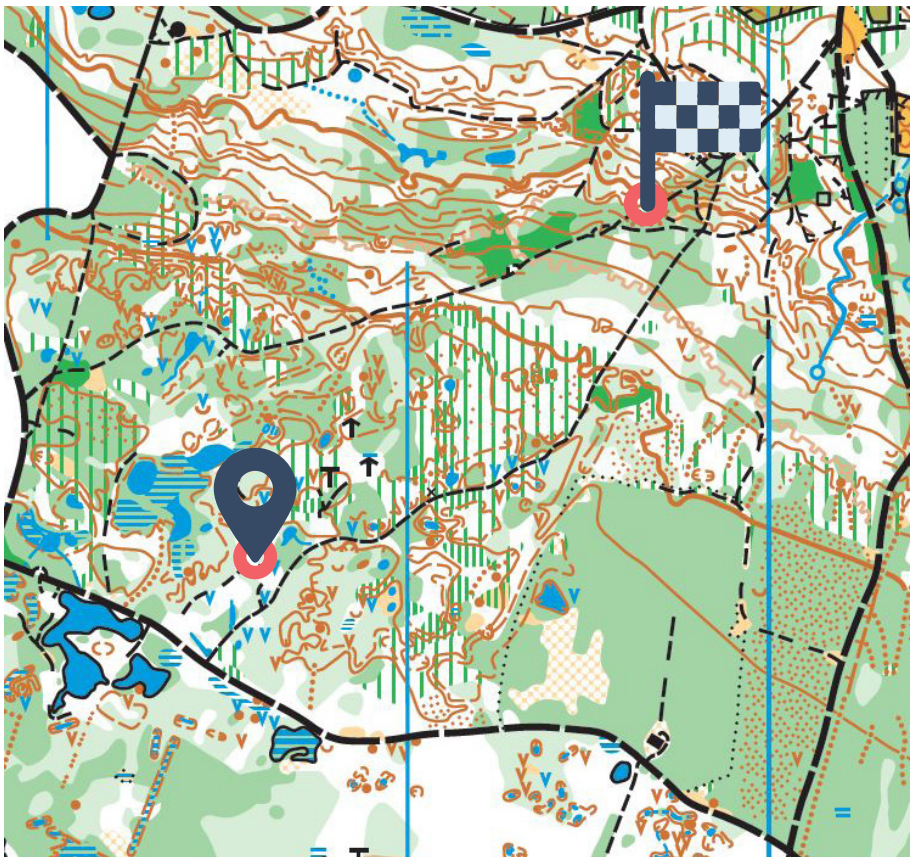
Depuis 2017, la politique gouvernementale n'est plus la priorité à l'Éducation.

Les réformes du collège, du lycée et de l'enseignement professionnel fragilisent la discipline EPS. Les suppressions d'emplois dans le second degré, la baisse de 20 % des postes au CAPEPS, les besoins d'enseignement non couverts, le recours à la précarité impactent les conditions de travail des enseignant·es d'EPS et l'offre de formation pour les élèves. Les conditions de remplacement ne peuvent qu'être dégradées puisque 600 postes TZR EPS ont été supprimés. La NS 2017-050 du 15-3-2017 objective de nouveau la mise en œuvre du remplacement avec des contraintes organisationnelles.

La gestion rectorale des TZR continue de remettre en cause le rattachement administratif, d'affecter hors zone et/ou sur plusieurs établissements... joue sur les indemnisations…

Pour la rentrée 2025, l'Éducation continue d'être sur l'autel des suppressions d'emplois d'enseignant·es sous prétexte de baisse démographique. Cela se traduit également par une diminution des postes de TZR.

En somme, toutes les raisons perdurent de se mobiliser, avec le SNEP-FSU, pour faire respecter ses droits et en conquérir de nouveaux afin d'améliorer la qualité de cette fonction.





LE POINT SUR LE REMPLACEMENT EPS

Remplacement des professeur·es : Le SNEP-FSU dénonce un effet d'annonce

Face à la pression lycéenne, le ministre a annoncé le 8 octobre 2026 un plan d'urgence mobilisant 3 024 enseignant·es remplaçant·es (TZR) dans les lycées sous tension. Le SNEP-FSU qualifie cette mesure d'« effet d'annonce » qui ne va pas résoudre durablement la question du remplacement que nous portons depuis de nombreuses années sur le manque de personnels TZR EPS.

3024 professeur·es sorti·es du chapeau du ministre

Pourquoi le ministère n'a pas tenté de résoudre le problème de remplacement avant alors qu'il peut mobiliser des remplaçant·es en trois jours ?

Et avec cette annonce, le prof-bashing reprend de plus belle : il existerait donc « des professeur·es payé·es à ne rien faire ».

Le SNEP-FSU dénonce ces discrédits qui ne reflètent pas la réalité du quotidien des TZR EPS. Ces dernier·ères, lorsqu'ils/elles n'ont pas de remplacement, sont affecté·es dans leur établissement de rattachement administratif, où ils/elles effectuent un service en co-enseignement EPS et AS en attendant un arrêté d'affectation pour une suppléance.

Il est bien commode, une fois de plus, de faire porter aux personnels la responsabilité de ce que l'institution n'arrive pas à faire !

Ce n'est pas du remplacement !

Sur la base de premiers retours de collègues TZR EPS, mais au regard de l'expérience du SNEP-FSU sur l'accompagnement des TZR chaque année, le SNEP-FSU constate déjà des dérives lors de l'affectation en urgence des TZR EPS concerné·es : affectation pour assurer des activités pédagogiques hors de la discipline de recrutement EPS, comme du soutien, de l'accompagnement à la reprise de cours ou hors de la zone de remplacement.

Pour le SNEP-FSU, il n'est pas question de piétiner la discipline EPS de recrutement et d'ôter les droits des TZR.

Le SNEP-FSU fait état aussi des limites de l'annonce ministérielle : au vu des TZR EPS qui ne sont pas affecté·es et des besoins dans les établissements, l'offre ne correspond pas à la demande. Ce n'est donc pas du remplacement poste pour poste et les heures restent perdues !

De plus, à quoi bon envoyer des TZR EPS dans un autre établissement où ils et elles ne vont pas assurer de remplacement effectif ?!

Les déplacer constitue une simple manipulation statistique pour abonder l'annonce ministérielle !

Quelle tromperie !

Les vraies solutions sont connues !

Pour le SNEP-FSU, cette situation à l'Éducation nationale est le résultat de politiques budgétaires austères des deux législatures : 500 postes de TZR EPS supprimés depuis 2017.

Le nombre actuel de 2 000 TZR EPS est bien trop faible pour permettre la couverture des besoins en remplacement. Le recours aux contractuel·les EPS se pérennise et s'accentue !

La résolution réelle du problème de remplacement nécessite une augmentation pérenne du nombre de TZR EPS par davantage de recrutement de personnels par les concours tout en développant la revalorisation du métier d'enseignant·e.

Faire respecter ses droits

Pour rappel, un·e TZR est un·e Titulaire Professeur·e d'EPS, agrégé·e d'EPS, CE d'EPS : ce sont les règles du statut du corps de recrutement qui s'appliquent.

Les obligations de service du/de la TZR EPS en situation de remplacement ou en attente de suppléance sont donc identiques à celles de l'enseignant·e d'EPS en poste en établissement (forfait de 3 heures d'AS, réduction pour service partagé, heures supplémentaires imposables, pondération REP+ …).

Les fonctions du/de la TZR sont quant à elles spécifiées par le décret n°99-823 du 17/09/1999. La note de service ministérielle n°99-152 du 07/10/1999 en précise l'application. Enfin, l'indemnité de sujétion de remplacement (ISSR) est régie par le D 89-825 du 09/11/1989 et l'A du 26/06/2026 ; les frais de déplacements et de missions par le D n°2006-781 du 03/07/2006 modifié par le D 2019-139 du 26/02/2019, l'Arrêté du 03/07/2006 modifié par l'A du 29/05/2026 - l'A du 20/12/2013 et la circulaire n°2015-228 du 13/01/2016[1].

En cas de non-respect, **prenez contact avec la section académique du SNEP-FSU.**


© Adobe Stock

(1) Consultez le mémento « TZR », téléchargeable pour les adhérent·es sur le site national du SNEP-FSU (rubrique Les personnels - Carrière - Les titulaires - TZR)

CE QUE REVENDIQUE LE SNEP-FSU POUR LE REMPLACEMENT

Le SNEP-FSU réaffirme que la défense des enseignant·es TZR EPS est un axe fort de l'action syndicale qui se décline par la mise en œuvre de collectifs national et académiques.

Le SNEP FSU revendique une meilleure reconnaissance professionnelle, par :

- L'amélioration des conditions de travail (réduction de la taille des zones de remplacement, limitation d'affectation dans sa ZR),
- Des affectations et la désignation de l'établissement de rattachement administratif prononcées dans un cadre paritaire,
- La revalorisation des frais de déplacements et ISSR versés automatiquement sans déclaration de l'agent·e,
- L'instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi de la fonction,
- L'instauration de bonifications significatives dans les barèmes de mutation Inter et Intra en vue d'une stabilisation,

Dans le cadre de la gestion des remplacements, pour éviter toutes situations qui pourraient ressembler à de la mise en concurrence, le SNEP-FSU revendique des règles de priorités d'affectation claires et transparentes fondées sur l'emploi statutaire.

Le SNEP-FSU réclame le rétablissement systématique des GT TZR permettant d'examiner les voeux et barèmes exprimés par les TZR, tant pour les affectations à l'année qu'il convient de limiter, que pour les suppléances sur les phases d'ajustement d'affectation.

Le SNEP-FSU exige dans toutes les académies, la rédaction, à l'issue de GT, d'un guide du remplacement et sa diffusion pour un meilleur accueil et accompagnement des TZR.

La continuité du service public de l'Éducation exige la programmation d'un plan pluriannuel de recrutement ambitieux. Pour cela, le SNEP-FSU revendique la création de postes de TZR EPS chargé·es de suppléances, pour porter le potentiel de remplacement à la hauteur de 10 % des emplois par département en respectant un équilibre par zone.

Les textes d'août 2023 instaurant le remplacement de courte durée et son cadrage doivent être abrogés.



AVANT UN REMPLACEMENT

Le Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3 précise : *« Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».*

Cela exclut l'affectation en remplacement par un·e chef·fe d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. De même, Iprof n'est pas un moyen de notification officiel !

Ainsi, il ne faut rejoindre un remplacement qu'avec une décision ou un arrêté d'affectation émanant du rectorat et précisant l'objet (établissement, quotité de service...) et la durée du remplacement. Ce document doit parvenir dans l'établissement de rattachement du TZR par voie informatique ou en fichier joint à son adresse électronique académique. En cas d'accident, l'arrêté a valeur d'ordre de mission et c'est lui qui permettra l'imputabilité au service.

Chaque prolongation de remplacement compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation dans les délais.



© T. ALEBRTI

Questions Réponses

Que signifient les termes AFA, SUP et RAD ?

AFA = Affecté·e sur un Bloc de Moyens Provisoires (BMP) ou un poste à l'année

SUP = Suppléance = remplacement de courte et moyenne durée

RAD = Rattaché·e Administrativement

Tous·tes les TZR ont un établissement de rattachement administratif qui doit figurer sur leur arrêté d'affectation dans la zone de remplacement dont ils/elles sont titulaires à titre définitif.

Qui détermine si je suis en «AFA» ou «SUP» ?

Le choix de la modalité du type de remplacement à l'année (AFA) ou en suppléance n'est plus offert au/à la TZR.

Témoignage
« arrêté antidaté »

Stéphane, 28 ans, TZR depuis 4 ans :

« J'ai été affecté sur un poste à l'année le 5 septembre. Mais j'ai reçu un arrêté précisant que mon affectation débutait le 1er septembre. J'ai trouvé ça bizarre et je me suis demandé si ça n'avait pas une conséquence sur le remboursement de mes frais de déplacement.
Le SNEP-FSU m'a confirmé que : affecté au 5 septembre donc après la rentrée des élèves, selon le décret n°89-0825 du 9 novembre 1989, je dois toucher les ISSR. J'ai rappelé les gestionnaires EPS du rectorat qui ont refusé de modifier l'arrêté et m'ont dit que j'avais droit uniquement aux frais de déplacement. Avec l'aide du SNEP-FSU, j'ai adressé un recours gracieux au rectorat et finalement mon arrêté d'affectation a été modifié au 5 septembre et j'ai pu toucher les ISSR : 1 000 euros de plus sur l'année tout de même ! »

Les rectorats se sont appuyés sur la loi de la Transformation de la Fonction Publique pour supprimer les groupes de travail d'affectation TZR qui tenaient compte des préférences du/de la TZR et d'un barème (ancienneté dans le poste TZR + points d'échelon).

Dorénavant, c'est la proximité du RAD qui est souvent le premier critère d'affectation mais sans certitude, donc sans plus aucun contrôle des opérations générant ainsi opacité.

À qui dois-je m'adresser lorsque j'ai un problème administratif ?

L'établissement de rattachement est la résidence administrative : c'est lui qui gère le dossier administratif du/de la TZR : PV d'installation, voie hiérarchique, congés, dossier de carrière, évaluation RDVC… Lorsqu'il/elle n'est pas en remplacement, le/la TZR est dans son établissement de rattachement. C'est le lieu où il/elle peut effectuer un service en doublette avec des activités de nature pédagogique exclusivement dans la discipline EPS et l'animation de l'AS, en attente d'une suppléance.

Peut-on changer mon établissement de rattachement sans mon accord ?

Non, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone dans laquelle le/la TZR est affecté·e à titre définitif ainsi que l'établissement de rattachement administratif qui doit être fixé définitivement, à l'intérieur de celle-ci. Cela ne peut être possible que sur demande écrite et motivée auprès du/de la recteur·rice de l'académie ou suite à une mesure de carte scolaire et doit être statué lors d'une instance paritaire. Si le rectorat tente de changer l'établissement de rattachement, c'est souvent pour éviter d'indemniser l'ISSR ou les frais de déplacements. Il ne faut pas laisser faire, il est nécessaire de prendre contact avec les services du rectorat et alerter le SNEP-FSU académique.

Ai-je le droit de refuser un remplacement ?

Non, car le statut de la fonction publique (loi 83-634 – art. 28) stipule que « tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

Témoignage
« entre 2 suppléances »

Julie, 24 ans,
TZR première année de titulaire

« Je viens de terminer une suppléance d'un mois. En attendant d'être affectée sur une nouvelle suppléance, le principal de mon RAD m'impose d'exercer dans le dispositif « devoirs faits ». Grâce au soutien de l'équipe EPS de mon RAD et en m'appuyant sur les textes réglementaires fournis par le SNEP-FSU (décret du 99-823 du 17/09/1999 et note de service n°99-152 du 07/10/1999), j'ai montré à mon principal qu'il ne pouvait me confier que des activités de nature pédagogique et uniquement en EPS. Après concertation avec mes collègues, un emploi du temps hebdomadaire en co-intervention avec des heures de dédoublement de classes en EPS et les 3 heures d'AS a été établi et validé par mon principal. Ainsi, je me sens utile auprès de mes collègues, j'exerce mon métier conforme à mon statut, et je n'ai plus l'impression d'être « la cinquième roue du carrosse » !!

En tant que TZR, est-ce normal que je sois sur un lycée pour 8h+3h et une SEGPA sur 10h ?

Un·e TZR EPS est qualifié·e pour enseigner à tous les niveaux de classes dans sa discipline EPS (lycée, collège, SEGPA, lycée professionnel, EREA). Pour ce qui est du nombre d'heures d'enseignement en AFA, le/la chef·fe d'établissement peut imposer deux heures supplémentaires comme pour tous·tes les autres enseignant·es du 2nd degré sauf pour raison de santé.



Témoignage

« forfait AS »

Valérie, 34 ans, TZR depuis 10 ans :

« Tous les ans, c'est la même chose : le rectorat m'appelle pour me donner mon affectation en tant que TZR en AFA et je ne sais jamais si le forfait AS-UNSS est compris dans les BMP (Bloc de Moyens Provisoires) qui me sont attribués sur un ou plusieurs établissements. Et souvent, le forfait UNSS n'existe pas. Je me retrouve donc à 17 h ou 20 h d'enseignement sans AS dans mon service. Et pourtant, le service de 3 heures d'AS insécable doit faire partie de mon service hebdomadaire : c'est une obligation, d'autant plus depuis la parution du décret du 20 août 2014 et de la NS du 28 mai 2014 confirmée par la NS du 21 mars 2016. Avec le soutien de mon équipe EPS, je dois donc demander à mon chef d'établissement d'exiger de la part du rectorat des moyens supplémentaires pour que mon service soit réglementaire ».

Je suis agrégé·e EPS et TZR, je remplace un·e professeur·e d'EPS dont le service est de 17h d'enseignement et 3h d'AS. Dois-je bénéficier des heures supplémentaires ?

Un·e TZR, quel que soit son corps, doit effectuer le service effectif de l'enseignant·e qu'il/elle remplace.

Un·e agrégé·e d'EPS qui doit un service réglementaire de 17h, remplace un·e Prof d'EPS (20h) : il/elle est alors rémunéré·e de 3 HSA s'il ou elle est en AFA, et de 3 HSE hebdomadaires s'il ou elle est en suppléance.

Peut-on refuser de me donner l'AS dans mon service ?

Non, sauf si je remplace un·e collègue ayant été autorisé·e par le/la recteur·rice à effectuer un service à 20h ou à temps partiel sans AS.

Qu'est-ce que l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) ?

C'est une indemnité liée à la pénibilité et aux frais engendrés par la fonction de remplacement pour les TZR en suppléance effectuant un remplacement en dehors de leur RAD. À ne pas confondre avec les frais de déplacement. ISSR et remboursement de frais de déplacement ne sont pas compatibles pour le même type de mission de remplacement.

En étant TZR, ai-je le droit à une réduction de service lorsque je suis affecté·e sur 2 établissements de communes différentes ?

Oui, depuis la parution du décret 2014-940 du 20/08/2014 qui réaffirme ce droit pour tous·tes y compris les TZR, mais uniquement en affectation à l'année. La réduction d'une heure de service est attribuée aussi en cas d'affectation dans 3 établissements différents au sein de la même commune.

Témoignage

« frais de déplacement »

Christophe, 30 ans, TZR depuis 9 ans

« Cela fait 2 ans que je suis affecté à l'année dans deux établissements qui se situent en dehors de la commune de mon RAD et de ma résidence privée et non limitrophes. Je touche donc les frais de déplacements que je déclare sur l'application CHORUS-DT. Lors d'un stage syndical SNEP-FSU spécifique aux TZR, j'ai appris que j'avais également droit aux frais de repas pour le jour où je me trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. J'ai adressé un recours gracieux au rectorat pour être remboursé de mes frais de repas de l'année précédente. Et j'ai obtenu gain de cause. »

MISSIONS ET SERVICE DU/DE LA TZR

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 du 17/09/1999 explicité par la note de service 99-152 du 07/10/1999.

Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (pour nous, il s'agit de l'enseignement de l'EPS et de l'animation de l'Association Sportive par le forfait insécable de 3 heures) ; les enseignant·es TZR peuvent être affecté·es à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agent·es momentanément absent·es »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement est une affectation définitive prononcée par le/la recteur·rice dans le cadre du mouvement intra-académique. L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit obligatoirement indiquer l'établissement de rattachement administratif (RAD) du/de la TZR. Celui-ci constitue la résidence administrative : il ne peut donc être modifié qu'à la demande de l'intéressé·e ou à la suite d'une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires. Des rectorats s'exonèrent encore de cette obligation en modifiant ce rattachement, notamment pour éviter le paiement des indemnités (ISSR) ou des frais de déplacement.

QUELLES MISSIONS ?

Le/la TZR affecté·e à l'année (AFA)

Il/elle occupe un poste provisoirement vacant pour toute la durée de l'année scolaire. Ce poste peut se situer, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe.

Ses obligations de service en EPS (maxima de service hebdomadaire, heures supplémentaires imposables, réduction de service, pondération REP+) relèvent du décret 2014-940 du 23/08/2014 en vigueur depuis le 1er septembre 2015, comme pour tout·e titulaire de poste fixe en établissement. Le/la TZR a droit au remboursement des frais de déplacement sous certaines conditions.

Le/la TZR en suppléance de courte ou moyenne durée

Il/elle remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le/la TZR est affecté·e à titre définitif. Dans ce cas, la note de service 99-152 du 07/10/1999 indique qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du/de la TZR.

Le/la TZR est tenu·e d'assurer l'intégralité du service de l'agent·e qu'il/elle remplace. Si cela le/la conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE.

Le/la TZR a droit au versement de l'ISSR en dehors de son établissement de rattachement administratif.

Le SNEP-FSU exige que, conformément à la note de service, un délai de préparation soit accordé au/à la TZR afin qu'il/elle puisse préparer sa suppléance.



© Adobe Stock

L'ARRIVÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION

En se présentant au/à la chef·fe d'établissement, il faut veiller à préciser la nécessité d'avoir un délai raisonnable entre la prise de contact et le début des cours. **La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n° 36 du 14/10/1999)** prévoit au paragraphe 2 : *« Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission. »*

Certaines académies ont quantifié ce délai dans leurs circulaires rectorales.

Un délai de deux jours ouvrables semble minimum pour engager un vrai travail de concepteur·rice en amont du face à face pédagogique.

- Rencontrer le/la chef·fe d'établissement : prise de connaissance de l'emploi du temps, vie de l'établissement (réunions pédagogiques...) ;
- Visiter l'établissement, les installations sportives, la salle des professeur·es ;
- Prendre connaissance du projet EPS, rencontrer l'équipe pédagogique, le/la collègue remplacé·e si cela est possible ;
- Se mettre en relation avec la vie scolaire : liste et « trombinoscope » des élèves, protocole d'appel, règlement intérieur, carnets de correspondance, liste des professeur·es principaux·ales ;
- Se mettre en rapport avec le/la secrétaire général·e : clefs, accès au parking, carte cantine, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- Se présenter au secrétariat de direction : communication de la ventilation des services du/de la collègue remplacé·e ; mode d'accès à l'espace numérique de travail, aux bulletins trimestriels informatisés ; calendrier des conseils de classe ; fixer les modalités de réexpédition du courrier vers l'établissement de rattachement après les périodes où l'enseignant·e interviendra en suppléance ;

et bien entendu élaborer les leçons visant la continuité pédagogique !



EN ATTENTE D'UN REMPLACEMENT OU ENTRE DEUX SUPPLÉANCES



Il existe des pratiques variables d'un établissement à l'autre :

- dans certains, aucun service n'est exigé quand le/la TZR n'a pas de remplacement à assurer,
- dans d'autres, le/la chef·fe d'établissement définit un service.

Le Décret 99-823 du 17 septembre 1999, précise : *« Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement »* (Article 5).

La NS n°99-152 du 7 octobre 1999 : *« Il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles …) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service »* (Article 3).

« peuvent être chargés » et non *« doivent »* assurer des *« activités de nature pédagogique »*. Le service en attente d'un remplacement, non obligatoire, est donc de la responsabilité du/de la chef·fe d'établissement de rattachement.

Ce service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait de 3h d'AS) dans des activités non pérennes puisque le/la TZR peut être appelé·e à tout moment pour une suppléance.

Un arrêt du conseil d'État du 22/07/2015 (n°361406) précise que le/la TZR *« doit être en mesure de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. Il incombe au TZR, lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique en principe une présence quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement. »*

Par conséquent, dans le cas où le/la chef·fe d'établissement ne définit pas un service, il est important de disposer d'une attestation écrite qui le justifie, afin de ne pas subir d'éventuelles sanctions (abandon de poste, retrait sur salaire par exemple).

Dans le cas où le/la TZR est en face à face pédagogique en co-intervention, il faut exiger un emploi du temps hebdomadaire officiel, validé par le/la chef·fe d'établissement, la liste des élèves qui participent à l'enseignement assuré en liaison avec les autres enseignant·es EPS ; ceci pour des raisons de responsabilité.

Avoir un service hebdomadaire constitue également une garantie pour éviter des adaptations de service « imposées » et refuser un remplacement en interne au pied levé sans les conditions réglementaires (voir article « Remplacement de Courte Durée »).

ISSR ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Le/la TZR est un·e enseignant·e titulaire nommé·e à titre définitif sur une zone de remplacement avec un établissement de rattachement administratif (RAD). Celui-ci constitue sa résidence administrative, point de départ du calcul des indemnisations selon 3 cas possibles d'affectation :

1. Affectation en suppléance (courte et moyenne durée)

Le/la TZR affecté·e en suppléance hors de son RAD peut prétendre à :
L'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)
Décret 89-825 du 09/11/1989 - Arrêté du 26/06/26 - Arrêté du 27/08/22

C'est une indemnité forfaitaire, versée dans le cadre des suppléances, censée compenser les contraintes particulières de la fonction : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements.

Elle est versée pour chaque jour de service effectué de remplacement. Nous vous invitons à déclarer également les conseils d'enseignement, les réunions pédagogiques, les réunions parents professeur·es, les conseils de classe qui entraînent un déplacement supplémentaire (hors des jours de service prévus par l'emploi du temps).

Deux conditions sont à remplir pour en bénéficier :
- Ne pas être en remplacement continu d'un·e même enseignant·e pour toute la durée d'une année scolaire.
- Ne pas faire un remplacement dans son établissement de rattachement administratif (RAD).

Les modalités de déclaration de l'ISSR diffèrent d'une académie à l'autre (se renseigner à l'établissement de suppléance).

Le taux d'ISSR varie en fonction de la distance kilométrique, par la route, entre le RAD et l'établissement où s'effectue la suppléance (taux majoré temporairement jusqu'au 31/12/26 selon l'A du 26/06/26).

Le versement de l'ISSR sur le bulletin de paie (code 0702) est tardif : il faut compter au minimum 2 mois.

2. Affectation à l'année (AFA)

Le/la TZR en AFA est indemnisé·e de la façon suivante :
Frais de missions
Décret n°2006-781 du 03/07/06 modifié par Décret 2019-139 du 26/02/19
Arrêté du 03/07/06 modifié par l'Arrêté du 29/05/26 - Arrêté du 20/09/23 - Arrêté du 14/03/22 - Arrêté du 26/02/19 - Arrêté du 11/10/19

Le/la TZR affecté·e en AFA dans un ou plusieurs établissements situés hors des communes non limitrophes[1] de ses résidences administrative et privée, doit être indemnisé·e de ses frais de transport et de repas.

La prise en charge des frais de transport s'effectue généralement selon le tarif SNCF de base mais en obtenant préalablement l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel par le/la recteur·rice qui ordonne le déplacement, l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré permet le remboursement selon les « indemnités kilométriques » dont les taux sont plus élevés (taux majoré temporairement jusqu'au 31/12/26 selon l'A du 29/05/26).

À cela s'ajoutent les indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas (10€ par repas dans un restaurant administratif ou cantine) à condition d'être en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.


© Adobe Stock

La demande d'indemnisation des frais de déplacement se réalise généralement sur Chorus-DT. Le versement des frais de déplacements s'effectue directement sur le compte bancaire, avec malheureusement d'importants retards.

3. Affectation mixte (AFA + Suppléance)

Le/la TZR est affecté·e :
- Pour une partie de son service en remplacement continu pour toute la durée d'une année scolaire (AFA) : il/elle peut donc percevoir des frais de déplacements et de mission.
- Pour l'autre partie de son service en suppléance en dehors du RAD (pour une durée inférieure à l'année scolaire) : il/elle peut alors bénéficier des ISSR.

(1) Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

POUR RÉSUMER

	AFA	SUP	MIXTE
ISSR	**NON**	**OUI** *si affectation hors du RAD*	**OUI** *pour la partie du service en suppléance hors du RAD*
Frais de mission *Frais de déplacement + repas*	**OUI** *si affectation hors de la commune du RAD et de la commune de la résidence privée (et hors des communes limitrophes de celles-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun)*	**OUI**	**OUI** *pour la partie du service en AFA (si affectation hors de la commune du RAD et de la commune de la résidence privée et hors des communes limitrophes de celles-ci si elles sont reliées par un réseau de transports en commun).*

À PROPOS DES INDEMNITÉS

La part fixe de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves) est attribuée à tous·tes les enseignant·es exerçant à temps plein dans les établissements scolaires du 2nd degré, donc aux TZR en activité. Cette indemnité au taux annuel de 2 550 € (au 1er septembre 2023) est mensualisée (212,50 €).

S'ajoute l'ISOE, part modulable (indemnité de professeur·e principal·e et indemnité de professeur·e référent·e en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique) versée au prorata de la durée du remplacement d'un·e enseignant·e missionné·e, le taux de l'indemnité par jour est 1/360 du montant annuel. Le versement est conditionné à la rédaction par l'administration de l'EPLE d'un « état de paiement de la part modulable de l'ISOE ».

Depuis le 1er septembre 2023, se voit définir une ISOE part fonctionnelle sur la base du volontariat. Ainsi, un·e TZR ne peut se voir imposer un Pacte de manière automatique. Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission. Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit. (Voir Mémo TZR téléchargeable pour les adhérent·es sur le site national du SNEP-FSU (rubrique Les personnels - Carrière - Les titulaires - TZR).

Les personnels enseignant·es y compris les TZR exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, Classe relais et unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire) perçoivent des indemnités particulières.

D'autres indemnités comme l'indemnité REP, REP+, NBI établissement sensible, sont également dues au TZR, pendant la durée du remplacement et au prorata de l'exercice effectif des fonctions. La procédure est automatisée et s'appuie sur les dates inscrites sur l'arrêté d'affectation.

Selon votre affectation et votre service, vous pourriez bénéficier des indemnités suivantes :

- Indemnité de sujétion allouée aux enseignant·es d'EPS assurant un service d'au moins 6 heures d'EPS en classe de première et de terminale des voies générale, technologique ou professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle dans un établissement public d'enseignement du second degré.
- Indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignant·es du second degré assurant au moins 6 heures d'EPS devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35 (donc 36 et +).
- Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignant·es des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargé·es de l'éducation et de la défense (soit au moins 8 heures d'enseignement ou soit au moins 4 heures d'enseignement devant une même division).
- Indemnités pour mission particulière (par exemple : coordonnateur·rice des APSA, coordonnateur·rice de district UNSS…).

À compter du remplacement de l'enseignant·e, l'indemnité cesse de lui être versée et bénéficie, durant la période correspondante, au/à la TZR désigné·e pour assurer le remplacement.

À la prise de suppléance, le/la TZR devrait avoir à sa disposition une copie de **l'état VS (Ventilation des services)** de l'enseignant·e remplacé·e, afin de prendre connaissance d'une mission particulière qu'il/elle assure à son tour et des indemnités pédagogiques afférentes perçues.

Mais cette procédure n'est pas automatisée : pour bénéficier de ces indemnisations, le/la TZR doit veiller à ce que le secrétariat de l'établissement de suppléance fasse la bascule dans l'application STS WEB.

Il y a fort à parier que toutes ces sommes dues ne sont pas totalement versées. Encore une illustration d'une gestion administrative fastidieuse allongeant les délais de remboursement et qui participe à l'augmentation de la pénibilité de la fonction de TZR.

N'hésitez pas à contacter le SNEP-FSU académique qui vous guidera et vous aidera à rédiger un recours auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».



© Adobe Stock

TZR, EMPAREZ-VOUS DU REGISTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La spécificité de la mission de TZR engendre des conditions de travail dégradées : imprévisibilité de la mission de remplacement, service partagé, emplois du temps incompatibles entre les établissements d'exercice, pause déjeuner réduite, trajets longs et difficiles, intégration difficile dans le (ou les) établissement(s) et dans le collectif de travail... Cette pénibilité peut avoir un impact négatif sur la santé physique et mentale et engendrer des risques dans les situations de travail des TZR (fatigue, surmenage, risques psychosociaux, risque d'accidents sur la route…).

Si vous êtes dans ce cas, contactez la section départementale ou académique du SNEP-FSU.

Les militant·es interviendront et vous aideront à vous emparer d'un document réglementaire, le « Registre Santé et Sécurité au Travail », obligatoire dans chaque établissement scolaire. Dans certaines académies, il est dématérialisé et disponible sur son espace administratif académique.

Vous y mentionnerez les faits d'une situation, d'événements potentiellement dangereux, qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle, qui engendrent vos difficultés et conserverez une copie du document rempli (adressez-en un double au SNEP-FSU). Le/la chef·fe d'établissement doit obligatoirement viser et éventuellement proposer une solution au problème signalé (par exemple : un changement d'emploi du temps) ou transmettre à l'administration.

Sans réponse adaptée, il faut faire remonter, par l'intermédiaire du SNEP-FSU, le problème signalé, à la Formation Spécialisée SSCT (Santé, Sécurité et Conditions de Travail) où siègent nos élu·es.

Il faut utiliser cet outil qui représente un moyen d'action supplémentaire à l'action syndicale, d'une part pour la reconnaissance des risques professionnels spécifiques liés aux conditions d'exercice difficiles des TZR et d'autre part pour leurs prises en compte par l'administration en vue d'amélioration.



CHORUS-DT

À QUAND LA SIMPLIFICATION BUREAUCRATIQUE ?

Chorus-DT (Déplacements temporaires) est une gestion informatique des frais de déplacements (utilisée par la plupart des académies) dans le cadre d'un remplacement à l'année.

On pourrait penser que ce portail permet aux TZR de gagner du temps.

Mais dans les faits, les démarches liées à l'utilisation de la plateforme sont complexes, fastidieuses, allongent les délais de paiements et peuvent décourager les plus persévérant·es.

Ces démarches administratives alourdissent inutilement les tâches des enseignant·es TZR.

D'autant que les frais de mission, les frais de déplacements et l'ISSR se croisent et s'entremêlent selon que l'on soit en AFA ou en suppléance. Les bénéficiaires ne savent plus quelles modalités réaliser.

C'est pourquoi le SNEP-FSU milite pour l'instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions et aux conditions d'emploi de la fonction TZR, cumulée à un remboursement des frais réels de déplacements.

De plus, le SNEP-FSU agit auprès des académies récalcitrantes pour qu'une note rectorale clarifie les modalités de remplacement et d'indemnisation des frais inhérents aux missions de remplacement.

Prenez contact avec les sections académiques du SNEP-FSU pour connaître les conditions exactes et aussi en cas de délais trop longs, pour rédiger une réclamation en bonne et due forme auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».

LA CARRIÈRE DES TZR

Depuis le 1er septembre 2017, s'applique le nouveau « parcours professionnel carrière rémunération » (PPCR) des enseignant·es.

La carrière en classe normale proposée se déroule sur 26 ans pour la quasi-totalité des enseignant·es, mais un système d'avancement différencié à 2 moments de la carrière est maintenu. Ainsi, à l'issue des 2 rendez-vous de carrière de la classe normale, 30 % des enseignant·es se voient « boosté·es » d'un an par rapport aux autres, lors du passage du 6ème au 7ème échelon et lors du passage du 8ème au 9ème échelon.

Le rendez-vous de carrière consiste en un entretien avec le/la chef·fe d'établissement, une inspection et un entretien avec l'IA-IPR EPS.

Ce déroulement de carrière en classe normale correspond en partie à notre mandat d'un avancement le plus rapide au même rythme pour tous et toutes, mais il n'est pas à la hauteur de ce que nous revendiquions et il maintient une connexion entre avancement et évaluation, hypothéquant de ce fait la fonction de formation et de conseil aux enseignant·es que l'évaluation pourrait jouer.

Il perdure encore une inégalité de carrière en classe normale mais réduite à 2 ans, incomparable avec les 10 ans existant préalablement.

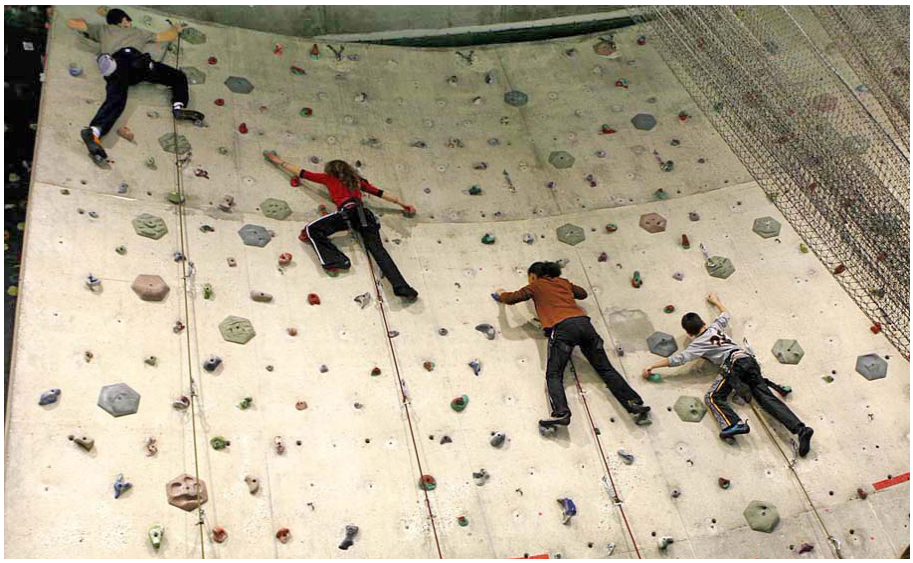
La carrière du/de la TZR se déroule donc selon les mêmes modalités et elles et ils sont évalué·es au même rythme et selon les mêmes critères que leurs collègues en poste fixe en établissement. Cela évite aux TZR de connaître les retards d'inspection dont ils et elles étaient victimes auparavant et qui avaient un effet ralentissant sur leur évolution de carrière.

Toutefois, certains items d'évaluation utilisés dans le cadre des rendez-vous de carrière ne sont pas adaptés à leurs missions et peuvent être pénalisants pour les TZR. Le SNEP-FSU demande que la spécificité de la mission des TZR soit prise en compte et valorisée dans le cadre de leur évaluation et des opérations de carrière.

Le SNEP-FSU est vigilant et sollicite des bilans académiques dans la mise en œuvre des rendez-vous de carrière pour qu'enfin cessent ces ségrégations.

Dès que l'on est informé·e d'un rendez-vous de carrière, contacter la section académique SNEP-FSU afin de demander au rectorat une affectation qui mette dans les meilleures dispositions.

À chacune des étapes, les élu·es et militant·es SNEP-FSU informent et accompagnent les personnels.



L'INFORMATION ET LA DÉFENSE EFFICACE DES TZR, C'EST LE SNEP-FSU

À l'échelon national, le SNEP-FSU a mis en place un « groupe national TZR ». Il est composé de militant·es en charge des questions TZR au sein de leur section académique SNEP-FSU et se réunit plusieurs fois par an, afin de réfléchir aux pratiques professionnelles propres aux TZR, de faire le point sur les difficultés rencontrées par les TZR avec l'administration et d'élaborer des stratégies syndicales communes.

Le travail du groupe national TZR est à l'origine d'avancées significatives comme l'édition dans plusieurs académies d'un guide rectoral des TZR qui expose leurs droits et est porté à la connaissance des chef·fes d'établissement.

À l'échelon académique, le SNEP-FSU organise des stages ou réunions destinés aux TZR. Ses militant·es et élu·es interviennent régulièrement auprès de l'administration pour que les droits des TZR soient respectés. Se rapprocher de vos correspondant·es SNEP-FSU académiques.

En CSA (Comité social d'administration) académique, le SNEP-FSU agit au sein de la délégation FSU pour contrer les tentatives de l'administration d'agrandir la taille des zones de remplacement et demande que l'ensemble des ZR soient infra-départementales.

SNEP FSU

MES ÉLU-ES J'Y TIENS !

CALENDRIER DE GESTION TZR

JUIN Possibilité de demander à changer d'établissement de rattachement (RAD). Envoyer la copie de la demande au SNEP-FSU académique. **Résultats de mutation intra-académique** Pour les nouveaux·elles TZR, prise de contact avec l'établissement de rattachement (RAD) qui gérera le dossier administratif en communiquant notamment les futures décisions de suppléance rectorale. Si je deviens TZR sans l'avoir demandé (affectation en extension, réintégration tardive...), je peux, pour l'attribution de l'établissement de rattachement (RAD), formuler auprès du rectorat des préférences dans la zone.

MAI Inscription au Plan Académique de Formation pour préparation concours agrégation.

AVRIL **Mouvement intra-académique pour demander à :**
- obtenir un poste fixe ou,
- changer de zone de remplacement.

Se reporter aux publications nationale et académiques du SNEP-FSU (envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNEP-FSU) et à la circulaire rectorale du mouvement intra-académique.

MARS Résultats de mutation interacadémique, Demande de temps partiel avant le 31 mars.

FÉVRIER Avancement d'échelon des Agrégé·es (niveau académique).

JUILLET/AOÛT Phases d'ajustement d'affectation des TZR. Décision rectorale d'Affectation à l'année (AFA), en suppléance ou en attente de remplacement, suivie de l'émission d'un arrêté par le rectorat. Possibilité de demander une révision d'affectation. Envoyer la copie de la demande au SNEP-FSU académique.
Pour les TZR affecté·es à l'année, prise de contact avec l'établissement d'affectation pour formuler des vœux de classe et d'emploi du temps.

La gestion des TZR ne relève pas des chef·fes d'établissement :
Je ne reste pas isolé·e !
Je contacte le/la responsable TZR SNEP-FSU de mon académie ou la section académique S3 du SNEP-FSU

JANVIER Avancement d'échelon des professeur·es d'EPS (niveau académique)

Se procurer le mémo TZR en téléchargeant sur :
https://lesite.snepfsu.fr/accessynd/memento-tzr-acces-reserve/

SEPTEMBRE La journée de prérentrée se déroule dans le RAD ou dans l'établissement d'affectation en cas de remplacement à l'année ou suppléance. Ne pas oublier de signer le procès-verbal d'installation lors de la première installation dans le RAD. S'assurer d'un service réglementaire avec le forfait d'AS (3 h) et la réduction de service de 1 h en cas de partage à l'année. Pour les TZR affecté·es à l'année, indemnisation des frais de déplacement possible (cf. p.9). Pour les TZR en remplacement de courte et moyenne durée en dehors du RAD, indemnisation ISSR (cf. p.9). Inscription au Plan Académique de Formation

OCTOBRE Signature de la ventilation des services (VS), pour les TZR affecté·es à l'année uniquement. Élection au CA : vous votez dans votre établissement d'affectation si vous êtes en AFA sur une affectation d'au moins 30 jours au moment des élections. Sinon vous votez dans votre RAD. Inscription aux concours de recrutement d'agrégation.

NOVEMBRE **Mutations inter-académiques :** publication au BO d'une note de service nationale (voir bulletin SNEP-FSU spécial Mutations Inter). Envoyer la fiche syndicale à la section académique SNEP-FSU.

DÉCEMBRE Demande de congé de formation professionnelle, de disponibilité et de congé pour études. Se reporter aux circulaires rectorales.

LISTE DES CONTACTS ACADÉMIQUES TZR 2026-2027

AIX-MARSEILLE	RIEU	SOPHIE	06 60 03 52 49	sophie.rieu@snepfsu-aix.net
AMIENS	VAILLANT	SARAH	06 19 33 63 56	sarah.008@hotmail.fr
BESANCON	BOUDAY	IVAN	06 79 16 42 24	ivan.bouday8@orange.fr
BORDEAUX	CUSSAC	GRÉGORY	06 71 92 99 76	gregorycussac@yahoo.fr
CLERMONT	TAVERNIER	MATHIEU	06 58 86 93 39	mat01.tavernier@gmail.com
CORSE	ALBERTINI	PASCAL	06 10 25 47 90	pascalalbertini@wanadoo.fr
CRETEIL	ANDRE GADUEL	SOISIK LAURENCE	06 30 08 41 09 06 82 63 25 25	corpo-creteil@snepfsu.net
DIJON	GERMAIN	ELISE	07 83 38 10 34	elise.protain@ac-dijon.fr
GRENOBLE	DESVIGNES	HUGO	06 86 07 69 97	hugo.desvignes1@gmail.com
GUADELOUPE	ROUBLOT	EMMANUEL	06 90 98 09 88	s3-guadeloupe@snepfsu.net
GUYANE	EBION	BORIS	06 94 40 75 74	ebion@only.fr
LILLE	BLANCHARD	DIDIER	06 03 62 07 78	didier.blanchard@snepfsu.net
LIMOGES	WAGLER	NICOLAS	06 32 37 46 57	corpo-limoges@snepfsu.net
LYON	GIRAUD	JULIEN	06 61 10 97 44	julien.giraud@snepfsu.net
MARTINIQUE	RENVIER	PASCAL	06 96 85 18 09	pascalrenvier@orange.fr
MAYOTTE	BERTHET	TONY	06 44 12 82 19	tonyberthet@hotmail.com
MONTPELLIER	LEVEIL	PIERRE	06 86 51 77 10	corpo-montpellier@snepfsu.net
NANCY-METZ	GERARDIN	SYLVIA	06 29 53 15 93	plouffie@hotmail.fr
NANTES	BEZANNIER	ANTONIN	06 87 03 26 67	s2-72@snepfsu.net
NICE	CANTREL FERRAPIE	KARINE JULIEN	06 82 30 87 63	karinecantrel@yahoo.fr
NORMANDIE	JOUSSAIN KNOSP	AUDE EMMANUEL	06 73 07 38 84 06 95 10 32 16	aude.joussain@orange.fr emmanuel.knosp@snepfsu-normandie.net
ORLEANS-TOURS	BELLESOEUR	KARINE	06 63 74 62 59	karine.bellesoeur45@gmail.com
PARIS	GRENIER	AURORE	06 29 39 08 84	s3-paris@snepfsu.net
POITIERS	MAUPIN	BASILE	06 26 45 71 18	corpo-poitiers@snepfsu.net
REIMS	PHILIPPE	CORENTIN	06 10 94 93 47	corentin.philippe13@gmail.com
RENNES	GAYIC	VIRGINIE	06 95 64 06 46	ninigayic@gmail.com
REUNION	LAUDE	DAMIEN	06 92 77 51 49	laudamien@orange.fr
STRASBOURG	MAILLOT	ISABELLE	06 64 91 79 50	isabelle.maillot@snepfsu-strasbourg.net
TOULOUSE	MARTIN	PASCAL	07 81 97 71 90	pascal.eps@club-internet.fr
VERSAILLES	SILLY BOUSSIQUET	ESTELLE LAURA	06 51 40 50 59 06 21 77 77 72	estelle.silly7@gmail.com lboussiquet@hotmail.fr

En cas de questions complémentaires, téléphoner au SNEP-FSU National :
01 42 62 82 32
ou Didier BLANCHARD : 06 03 62 07 78
E-mail : didier.blanchard@snepfsu.net

Des stages « spécial TZR » sont programmés dans les académies.

Se rapprocher de vos correspondant·es SNEP-FSU académiques.

Syndicalisation 2026-2027

Je renvoie ma fiche à mon/ma correspondant·e TZR (voir p 15) :

Identité

Date de naissance ____/____/____	Sexe : F ☐ M ☐
Nom	
Nom de naissance	
Prénom	
Adresse complète	
Mail	
Téléphone fixe	
Téléphone portable	

Situation professionnelle

Etablissement d'affectation ou zone de remplacement

Code établissement	
Nom	
Adresse complète	
Echelon (ou groupe pour les retraités)	

Situation administrative (entourez si nécessaire)

TZR ☐	Stagiaire sur 1er poste ☐	Temps partiel : %
Disponibilité ☐	Congès (parental…) ☐	

Situation particulière : Retraite progressive : % d'activité.

Bulletins

Envoi des bulletins (nationaux, académiques et départementaux) du SNEP-FSU, des hors séries « Contrepied », des bulletins FSU « POUR », courriers divers, …

Pour les nouvelles adhérentes et nouveaux adhérents, les publications et courriers sont envoyés, par défaut par courrier à l'adresse personnelle. Pour les recevoir en version numérique ou en version papier à l'adresse de l'établissement, rendez-vous dans votre espace adhérent. https://www.snepfsu.fr/espace-membre/.

Pour les anciennes adhérentes et anciens adhérents, nous conservons les choix des années précédentes. Pour apporter des modifications, rendez-vous dans votre espace adhérent. https://www.snepfsu.fr/espace-membre/.

Autorisation indispensable pour recevoir le bulletin

J'accepte de fournir au SNEP-FSU les informations nécessaires me concernant et l'autorise à faire figurer des informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans la loi informatique et libertés du 6/01/78 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Cette autorisation est révocable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNEP-FSU - Service informatique, 76 rue des Rondeaux, 75020 PARIS.

Date et signature **NOM - Prénom** **Ou image**

Cotisations SNEP-FSU METROPOLE 2026-2027

Catégorie professionnelle

Entourez votre catégorie professionnelle ⇩ ⇩ ⇩ ⇩ ⇩

Catégorie/échelon	1	2	3	4	5/5HEA1	6/5HEA2	7/5HEA3	8	9	10	11
Prof EPS - Prof de sport - CEPJ - PCEA Agri - ENS	100 €	130 €	165 €	169 €	175 €	181 €	190 €	204 €	216 €	230 €	246 €
Prof EPS classe normale biadmissible			166 €	174 €	184 €	193 €	202 €	217 €	233 €	247 €	257 €
Prof EPS HCl (Hors Classe) - P. Sport HCL - CEPJ HCl - PCEA HCl	216 €	229 €	245 €	262 €	279 €	295 €	300 €				
Prof EPS ClEx (Classe Ex) – P Sport ClEx - CEPJ ClEx - PCEA ClEx	254 €	269 €	283 €	303 €	325 €	338 €	355 €				
Chargé d'Enseignement		128 €	136 €	142 €	148 €	156 €	163 €	171 €	180 €	191 €	201 €
Chargé d'Enseignement Hors Classe			190 €	201 €	227 €	244 €					
Chargé d'Enseignement Classe Ex.	227 €	246 €	262 €	279 €	295 €	300 €					
Catégorie / échelon	**1**	**2**	**3**	**4/4HEA1**	**5/4HEA2**	**6/4HEA3**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Agrégé·e - CTPS	130 €	183 €	188 €	199 €	212 €	226 €	241 €	260 €	277 €	292 €	303 €
Agrégé·e Hors Classe - CTPS Hors Classe	277 €	292 €	303 €	325 €	338 €	355 €					
Catégorie / échelon	**1**	**2/2HEA1**	**3/2HEA2**	**4/2HEA3**	**5/3HEB1**	**6/3HEB2**	**7/3HEB3**	**8**	**9**	**10**	**11**
Agrégé·e Classe Ex.- CTPS Classe Ex.	303 €	325 €	338 €	355 €	355 €	370 €	389 €				

CDI : Indice.							
Inférieur à 436 → Groupe 3	**120 €**	Entre 480 et 502 → Groupe 6	**174 €**	Entre 603 et 627 → Groupe 9	**219 €**		
Entre 436 et 452 → Groupe 4	**130 €**	Entre 503 et 527 → Groupe 7	**183 €**	Supérieur à 627 → Groupe 10	**228 €**		
Entre 453 et 479 → Groupe 5	**165 €**	Entre 528 et 602 → Groupe 8	**192 €**				

Temps partiel : à calculer selon l'échelon et la quotité de service.

Prof EPS, sport ou CEPJ stagiaire à l'externe	100 €
Agrégé·e stagiaire nouvel·le enseignant·e	130 €
Congé parental - disponibilité	46 €
Stagiaire en report de stage	20 €

Stagiaire non reclassé·e : selon échelon de la catégorie d'origine.

Maitre auxiliaire (MA)	164 €
Contractuel·le (CDD)	44 €
Élève fonctionnaire	60 €
Congé de formation	102 €

Abonnement Bulletin	
Non syndicables	60 €
Institutions/Associations	60 €
Etudiant·es STAPS	20 €

Retraité·e : Montant net de la pension mensuelle avant prélèvement à la source.

Inférieur à 1051 € → Groupe 1	**47 €**	Entre 1 551 € et 1 800 € → groupe 4	**92 €**	Entre 2 551 € et 2 800 € → groupe 8	**152 €**
Entre 1 051 € et 1 300 € → groupe 2	**62 €**	Entre 1 801 € et 2 050 € → groupe 5	**107 €**	Entre 2 801 € et 3 050 € → groupe 9	**167 €**
Entre 1 301 € et 1 550 € → groupe 3	**77 €**	Entre 2 051 € et 2 300 € → groupe 6	**122 €**	Entre 3 051 € et 3 300 € → groupe 10	**182 €**
		Entre 2 301 € et 2 550 € → groupe 7	**137 €**	Supérieur à 3 301 € → groupe 11	**197 €**

Je choisis de payer ma cotisation…

1/ Par prélèvement(s) en une ou plusieurs fois (effectué en début de chaque mois d'octobre à juin, max 8 fois si débuté en octobre). Remplissez le mandat ci-dessous.

Nombre de prélèvements ☐ Indiquez le 1er mois de prélèvement ☐

PRELEVEMENT MANDAT

SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.
Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Nom
Prénom
Adresse
Compl. d'adresse
CP - Ville
Pays
Code IBAN
Code BIC
Paiement récurrent ☒

Pour le compte du
SNEP-FSU
76, rue des Rondeaux
75020 PARIS
Ref : cotisation SNEP
A :
Le :

Signature :
NOM - Prénom Ou image

MERCI DE JOINDRE UN RIB

NE RIEN INSCRIRE ICI ➔

CREDIT D'IMPOT

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de votre cotisation.

Par exemple, une cotisation de 165 € ne vous coûte réellement que 56,10 €.

Aux frais réels, l'intégralité de la cotisation est à inclure dans les frais.

2/ En ligne sur le site https://lesite.snepfsu.fr/sujets/le-snep-fsu/adherer-pourquoi-comment/

3/ Par chèque à l'ordre du SNEP-FSU Précisez le nombre de chèques (max 8) ☐ (Indiquez au dos de chaque chèque la date de encaissement)